

LES PRODUITS FINANCIERS NON RÉCLAMÉS

Un guichet unique pour les biens non réclamés

Chaque année, des milliers de biens sont oubliés ou non réclamés par leurs propriétaires. Au Québec, c'est le Curateur public qui agit à titre de **guichet unique** pour la récupération et l'administration de ces biens. Il les reçoit des détenteurs ou des débiteurs, comme les institutions financières, les identifie et informe la population qu'il en est maintenant l'administrateur provisoire.

Le Curateur public remet les biens ou la valeur de ceux-ci aux propriétaires, aux héritiers ou aux ayants droit qui se manifestent dans les délais prévus. Des frais (honoraires, taxes, etc.) s'appliquent et sont déduits du montant réclamé.

Les biens suivants sont remis au Curateur public :

- ✓ *Les biens dont les propriétaires sont inconnus ou introuvables;*
- ✓ *Les biens d'entreprises dissoutes;*
- ✓ *Les successions non réclamés;*
- ✓ *Les produits financiers non réclamés.*

Quels sont les différents types de produits financiers non réclamés?

Il s'agit :

- ✓ De dépôts d'argent dans une institution autorisée à recevoir des fonds en dépôt, par exemple, une caisse d'épargne ou de crédit;
- ✓ De la valeur réservée pour payer un chèque certifié, une traite ou un mandat;
- ✓ De sommes payables pour le rachat de titres d'emprunt et de toutes formes de participation dans une personne morale, une société ou une fiducie;
- ✓ De fonds, titres et autres biens reçus par un courtier ou un conseiller en valeurs mobilières;
- ✓ De fonds, titres et autres biens détenus en fidéicommiss;
- ✓ De fonds, titres et autres biens déposés dans un coffret de sûreté auprès d'une institution financière;
- ✓ De fonds, titres et autres biens détenus par une institution financière à titre de créancier, de gagiste ou de gardien;
- ✓ De sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie;

- ✓ De sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite;
- ✓ D'intérêts, dividendes et autres revenus produits par les biens mentionnés ci-dessus;
- ✓ D'autres biens déterminés par règlement, comme les régimes d'épargne-études.

Quand un produit financier devient-il non réclamé?

Un produit financier devient non réclamé lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune réclamation, opération ou instruction de la part de son propriétaire au cours d'une période de trois ans, après qu'il soit devenu encaissable ou exigible.

Ce produit financier doit appartenir à un propriétaire introuvable dont la dernière adresse connue était au Québec. Le bien peut aussi avoir été acquis au Québec par une personne devenue introuvable pour laquelle on ne dispose pas d'adresse connue ou encore, ce propriétaire réside dans un lieu où aucune loi sur l'administration provisoire des biens non réclamés n'est applicable.

Après un délai de trois ans d'inactivité, les institutions qui détiennent les produits financiers doivent envoyer un avis aux propriétaires de ces produits. Si ceux-ci ne réagissent pas ou encore si les détenteurs (institutions) ne sont pas en mesure de les joindre, ils remettent ces biens, une fois l'an, au Curateur public du Québec.

Quel est le délai pour réclamer un produit financier?

Un propriétaire ou un ayant droit peut récupérer un produit financier au Curateur public sans limite de temps, sauf dans le cas des sommes inférieures à 500\$, où le droit de réclamation est limité à 10 ans et dans le cas où les sommes ont été remises au ministère des Finances, avant le 1^{er} juillet 1999.

Que fait le Curateur public pour retracer les propriétaires, les ayants droit? Pour chaque bien non réclamé qu'il reçoit d'un détenteur, le Curateur public crée un dossier individuel. Il constitue ainsi un registre des biens non réclamés qu'il publie sur son site Internet. Il publie aussi une liste des biens qu'il a reçus dans un avis de qualité. Cet avis informe la population que le Curateur public est dorénavant l'administrateur provisoire des biens transmis par les institutions mentionnées et peut être consulté dans la ***Gazette officielle du Québec*** ainsi que dans les quotidiens diffusés au Québec.

Par ailleurs, lorsque la valeur d'un bien le justifie, le Curateur public fait des recherches pour trouver les ayants droit et leur remettre ce bien ou la valeur de celui-ci.

Quelles sont les procédures de réclamation?

Une personne qui réclame un bien doit établir sa qualité à cette fin, c'est-à-dire qu'elle doit démontrer qu'elle est bien la propriétaire, l'ayant droit ou l'héritière de ce bien administré provisoirement par le Curateur public. Elle fournit ainsi une preuve d'hérédité ou des pièces d'identité, selon le cas. Sa réclamation doit être acheminée au Curateur public, à l'aide de formulaires notamment disponibles sur le site Internet du Curateur public. Une assistance téléphonique est aussi offerte, vous devez composer les numéros suivants :

Montréal : (514) 873-4074 ou sans frais : 1-800-363-9020

Internet : www.curateur.gouv.qc.ca

Adresses des bureaux du Curateur public

Direction générale de l'administration provisoire des biens non réclamés
500, boul. René-Lévesque Ouest - bureau 10
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Direction territoriale et Bureau de Montréal
454, place Jacques-Cartier - bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 3B3

Direction territoriale Est et Bureau de Québec
400, boul. Jean-Lesage
Hall Ouest, bureau 22
Québec (Québec) G1K 8W1

Direction territoriale Sud et Bureau de Longueuil
201, place Charles-Lemoyne, RC 02
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Direction territoriale Nord et Bureau de Saint-Jérôme
222, rue Saint-Georges - bureau 315
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9

N.B. Le texte de loi prévaut sur celui de ce document